**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**<br>**Bureau de la santé animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSBEA/2022-310**<br><br>**20/04/2022** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction modifie et remplace :**
DGAL/SDSBEA/2022-244 du 24/03/2022 : Influenza aviaire – Dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022
**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Influenza aviaire – Dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(ETS)PP |

**Résumé :** La présente note a pour objet de présenter les modalités d'utilisation du dépeuplement préventif dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

- Note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09-12-2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 7 février 2022 : Plan national d’intervention sanitaire d’urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 9 mars 2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l’interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d’un jour vers la zone indemne dans le cadre de l’épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs.

Compte tenu de la situation sanitaire très évolutive dans la région du Grand-Ouest, les mesures de lutte ont été renforcées avec la mise en place d'une zone réglementée élargie pour bloquer les mouvements.

Par ailleurs, des mesures de dépeuplement préventifs sont mis en œuvre et font l'objet de la présente instruction :

- Le dépeuplement préventif autour de sites identifiés comme sensibles (couvoirs, élevages de reproducteurs), afin de sauvegarder la génétique de la filière avicole et sauvegarder la capacité à repeupler les élevages de production.
- Le dépeuplement préventif de l'ensemble des palmipèdes et des dindes présents dans la zone réglementée, compte tenu du rôle de ces volailles dans la diffusion et le maintien du virus.

## I. Principes pour la mise en œuvre du dépeuplement préventif dans la zone réglementée

### I.1 Dépeuplement autour des sites sensibles

Les professionnels procèdent à un inventaire de l'ensemble des sites sensibles et à leur classification en termes d'enjeux :

1. *Sites très sensibles* : le dépeuplement préventif est prioritaire et doit être effectué dans un périmètre de 5 km autour du site.
2. *Sites sensibles* : le dépeuplement préventif est effectué dans un périmètre de 3 km autour du site.

Les professionnels dressent également l'inventaire des élevages de volailles présents et de leurs effectifs dans les périmètres de 3 ou 5 km.

Le dépeuplement est fait en priorité de façon centrifuge**,** en commençant par les élevages les plus proches du site sensible et en priorisant les élevages de palmipèdes.

### I.2 Dépeuplement des volailles palmipèdes et dindes

Compte tenu du rôle des palmipèdes et dindes dans la diffusion et maintien du virus, un vide régional de toutes les volailles palmipèdes et dindes est mené au sein de la zone réglementée des départements 44, 49, 79 et 85 en privilégiant une valorisation des volailles.

Cette opération de dépeuplement est mise en œuvre à compter du 20 avril 2022.

Les professionnels dressent un inventaire des élevages et volumes de palmipèdes et dindes concernés par le dépeuplement, et organise la planification du dépeuplement en mobilisation les abattoirs. Le dépeuplement est organisé de sorte à privilégier une valorisation en abattoir en tenant compte des capacités d'abattage et des unités de transformation des sous-produits.

Le dépeuplement est fait en priorité de façon centripète, en commençant par les élevages situés en périphérie de la ZR puis aller progressivement vers les zones les plus contaminées.

## II. Modalités opérationnelles

La DRAAF et les DD consolident les informations remontées par les professionnels et réalisent une cartographie pour préciser la programmation du dépeuplement.

Le dépeuplement s'organise en fonction des lots d'animaux :

a. Engagement sans délai des opérations d'abattage des lots valorisables (abattage sur zone), ces lots ne font pas l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration.

b. Réforme accélérée de certains lots non finis (exemples : envoi à l'abattoir de lots de jeunes canards à partir du poids de de 2,2 Kg, envoi à l'abattoir de poulettes futures pondeuses)
c. Pour lots d'animaux très jeunes restant, mise en œuvre d'une solution d'euthanasie in situ
d. Réforme accélérée des lots de poules pondeuses situés dans le périmètre de 3 km autour des sites très sensibles.

Pour les cas b, c et d, les lots font l'objet d'un abattage ou d'une mise à mort sur ordre de l'administration (se référer au paragraphe III sur les arrêtés préfectoraux).

Lors des opérations de dépeuplement, il faut être particulièrement vigilant à la gestion des poussières, des plumes et des mouvements de véhicules. Les véhicules doivent éviter de passer à proximité des sites sensibles (mouvements centrifuges).

Par ailleurs, des prélèvements pour recherche virologique devront être réalisés sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal :
- 48h avant transport vers le site d'abattage ;
- Avant ou après la mise à mort cas d'une mise à mort sur place.

## III. Dispositif réglementaire

Pour permettre les dépeuplements préventifs et la réquisition des abattoirs nécessaires à ces abattages, des arrêtés préfectoraux doivent être pris.

### II.1. Arrêtés préfectoraux individuels ordonnant l'exécution du dépeuplement préventif

Le point 2 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 permet à l'autorité compétente de procéder à l'abattage des oiseaux détenus dans les élevages de la zone réglementée afin d'empêcher la propagation de la maladie.

L'article L. 223-6-1 du CRPM dispose que : *"Le préfet peut prendre, au regard des informations qui lui sont communiquées en application des dispositions des articles L.201-7 et L. 223-5, un arrêté de mise sous surveillance. Par cet arrêté il peut prescrire la mise en exécution des mesures que requiert l'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit et de tout ou partie des mesures énumérées aux 1° à 7° de l'article L. 223-8."*

En complément des arrêtés préfectoraux déterminant une zone réglementée, la décision de dépeuplement préventif d'un élevage prend la forme d'un arrêté préfectoral individuel qui reprend ces considérations de droit.

Un modèle d'arrêté préfectoral est disponible en annexe I de la présente note, qui peut être généré par publipostage pour faciliter la tâche administrative. Toutefois, il est envisageable d'établir un arrêté préfectoral par département, listant en annexe les communes visées par le dépeuplement, selon le modèle en annexe I bis.

Les modalités d'indemnisation des éleveurs sont prévues dans la note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09/12/2021 relative aux abattages sur ordre de l'administration.

### II.2. Arrêtés de réquisition des abattoirs

Les abattoirs utilisés pour la réforme accélérée des lots d'animaux doivent être réquisitionnés par un arrêté de réquisition. Un modèle d'arrêté est disponible en annexe II de la présente note.

Chaque abattoir devra fournir un devis en amont de la réquisition. Sur le formalisme des devis, en vue de la demande de cofinancements européens, chaque devis devra mentionner clairement le « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le « coût du nettoyage/désinfection », seuls ces deux postes de dépenses étant potentiellement éligibles au cofinancement.

Sur ces deux postes de dépenses potentiellement éligibles, il faut veiller à ce que les coûts n'incluent pas de charges ou de frais liés à la mise à disposition de l'équipement, l'amortissement, l'entretien du bâtiment, etc. De plus, il faut être vigilant à la nature des coûts facturés sur ces deux postes de dépenses : ils ne doivent pas comporter d'indemnités de chômage partiel, de frais de gardiennage, etc.

Ces coûts non éligibles doivent apparaitre sur les devis en dehors des deux postes « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le coût du « nettoyage/désinfection ».

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

| | | |
|---|---|---|
| Date<br>11/03/2022 | Plan national d'intervention sanitaire d'urgence<br>Plan Influenza aviaire HP | |
| MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire | | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE……

PREFECTURE de ……

**ARRETE n°……..**
**ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE**

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.
VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
CONSIDÉRANT que l'élevage <<NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> à <<Commune exploitation à dépeupler>> est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;
CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;
CONSIDERANT la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE :

**Article 1 :**

L'établissement détenant des volailles exploité par <<NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> (SIRET : <<Numéro SIRET>> ), situé sur la commune de <<COMMUNE exploitation à dépeupler>>, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

**Article 4 :**

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

**Article 5 :**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités] de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de…….

Fait à …....., le….....

Le PREFET

| Date<br>11/03/2022 | Plan national d'intervention sanitaire d'urgence<br>Plan Influenza aviaire HP | |
|---|---|---|
| MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire | | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE……

PREFECTURE de ……

**ARRETE n°……..**
**ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'ELEVAGES DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE en périphérie du site d'élevage de……..**

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-4 et L. 223-6-1 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.
VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
CONSIDÉRANT que l'élevage <<NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> à <<Commune exploitation à dépeupler>> est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;
CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;
CONSIDERANT la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices.
CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE :

**Article 1 :**

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans les communes listées en annexe au présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le Directeur départemental chargé de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le Directeur départemental chargé de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires ou les personnes expressément autorisées par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du Directeur départemental chargé de la protection des populations.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle

n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

**Article 3 :**

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit complété par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage concerné si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs dans l'ensemble des exploitation listées.

**Article 4 :**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités] de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de…….

Fait à …....., le….....

Le PREFET

# Modèle d'arrêté portant réquisition d'un abattoir de volailles

Le modèle d'arrêté proposé se rapporte à la situation où un abattoir (ainsi que ces véhicules de transport de volailles) est nécessaire afin d'organiser les opérations de collecte, de transport, d'abattage des volailles et leur élimination dans un circuit autorisé et d'une manière sécurisée. Ce modèle est amené à évoluer localement en fonction du contexte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE……..**
**Arrêté préfectoral n° portant réquisition de l'abattoir de xxx sur la commune de xxx pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet de ……..**

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret xxx du xxx de monsieur le Président de la république nommant M xxx, préfet de

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arreté préfectoral n° XXX du xxx donnant délégation de signature à M xxx, directeur départemental ,,,,

Vu l'arreté préfectoral n° xxx du xxx portant mise sous surveillance d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à [COMMUNE] ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans le département de xxx atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir

l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondantes aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement xxx[nom adresse] (SIRET xxx) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport et à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementée atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement xxx [nom adresse] (SIRET xxx) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx et du directeur départemental de xxx ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La société [nom adresse] est requise à compter du xx xx xxxx jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque, situées dans le département de xxxx .

**Article 2** : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et

licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet de xxx.

**Article 3** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 5** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société [nom adresse] .

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de xxx, le directeur départemental de xxx, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de xxx et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de xxx.

Fait à ....., le.....

Le Préfet